



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
De Madame Joëlle HILDEBERT  
Adjoint technique titulaire  
A compter du 1er avril 2021**

**ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant**  
Représentée par son Président,  
**Monsieur Cédric CORNET,**  
D'une part

**Et**

**La Commune de la Désirade**  
Représenté par son Maire,  
**Monsieur Loïc TONTON,**  
D'autre part.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition ;

**Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

**Considérant** le choix de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de mettre à disposition le personnel au bénéfice de la Commune de Désirade ;

**Considérant** l'avis du Comité technique en date du 4 mars 2021 ;

**Considérant** l'accord de l'intéressée pour sa mise à disposition de la Commune de Désirade, en date du 2 mars 2021 ;

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, **Madame Joëlle HILDEBERT**, titulaire du grade d'Adjoint technique par la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, au profit de la Commune de Désirade.

### **Article 2 : NATURE DES ACTIVITÉS**

**Madame Joëlle HILDEBERT**, Adjoint technique, est mise à disposition, avec son accord, pour assurer la fonction d'Agent d'animation et de développement territorial dans le domaine de la mer.

### **Article 3 : QUOTITÉ DE TRAVAIL ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

**Madame Joëlle HILDEBERT**, Adjoint technique est mise à disposition de la Commune de Désirade pour une quotité de travail de 20 %, **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'au 31 mars 2024**, pour une période maximale de 3 ans, renouvelable par périodes ne pouvant excéder cette durée.

### **Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI et COMPÉTENCES DÉCISIONNELLES**

Les conditions de travail de **Madame Joëlle HILDEBERT**, Adjoint technique sont fixées par la Commune de Désirade.

**Madame Joëlle HILDEBERT**, Adjoint technique, sera physiquement affectée au sein des locaux de la Commune de Désirade.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par l'établissement d'origine, qui en informe l'établissement d'accueil.

L'établissement d'origine prendra par ailleurs, les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au Compte Personnel de Formation, dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

### **Article 5 : RÉMUNÉRATION**

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant verse à **Madame Joëlle HILDEBERT**, Adjoint technique la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La commune de Désirade rembourse à la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant la rémunération de **Madame Joëlle HILDEBERT** ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant. Elle sera néanmoins remboursée par l'organisme d'accueil.

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par l'établissement d'origine.

#### **Article 6 :      FORMATION**

Les organismes d'origine et d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont l'agent bénéficie, respectivement à hauteur de 80% et 20%.

#### **Article 7 :      MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION**

Après entretien individuel avec son responsable hiérarchique, la Commune de Désirade transmet un rapport annuel sur son activité à la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant qui établit l'entretien d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux administrations publiques, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

#### **Article 8 :      ASSURANCES**

Dans le cadre de leurs missions, le personnel mis à disposition bénéficie, en matière d'assurances et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant.

#### **Article 9 :      FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Madame Joëlle HILDEBERT** peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- L'établissement public d'origine, la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant
- La collectivité d'accueil, la Commune de Désirade
- Le fonctionnaire mis à disposition, **Joëlle HILDEBERT**

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition, **Madame Joëlle HILDEBERT** ne peut être réaffectée dans les fonctions qui lui étaient dévolues à la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre l'organisme d'origine et l'organisme d'accueil.

#### **Article 10 :     JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de la Guadeloupe.

La présente convention a été transmise à **Madame Joëlle HILDEBERT** dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le



ID : 971-200041507-20210319-2021CC2SDDH16-DE

**Article 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'agglomération au siège de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, sis 93 boulevard du Général de Gaulle - 97190 GOSIER ;
- Pour la Commune de Désirade à l'hôtel de Ville, sis Place du Maire Mendiant – 97127 LA DESIRADE ;

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**Fait à Gosier, le**

**Pour l'Établissement d'origine :**  
**La Communauté d'Agglomération la**  
**Riviera du Levant**

**Le Président,**

Cédric CORNET

**Pour l'Établissement d'accueil :**  
**La Commune de la Désirade**

**Le Maire,**

Loïc TONTON